Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/ Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		12X		14X		16X		18X		20X		22X		24X		26X		28X		30X		32X
													✓									

STATUTS

du

BARREAU

de la

PROVINCE de QUÉBEC

(PROJET)

1917

EUG. GLOBENSKY & CIE

Montréal

TABLE

STATUTS du BARREAU
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC [1]

TITRE Ier. CONSEIL GÉNÉRAL

CHAPITRE I ASSEMBLÉES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 1. Les assemblées du Conseil général ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

[1] 1. La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements:

a) Pour le maintien de l'honneur, de la dignité du barreau et de la discipline de ses membres;

b) Pour la confection de la publication du tableau général des avocats de la province; (art. 1555-1562 *infra.*)

c) Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession;

d) Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section, envers la corporation générale ou ses officiers;

e) Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession; et les qualités de la part des candidats en sus de celles spécifiées ci-après; (Titre III des statuts du Barreau, art. 16-51.)

f) Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers;

g) Pour organiser, aux conditions qu'elle spécifie, de nouvelles sections, s'il y a lieu, dans tout district où il se trouve au moins trente avocats inscrits au tableau; et

h) Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'art. 4517, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays. (S. ref., art. 4517;—49-50 Vict. (1890), c. 31, art. 7 et Titre VI des statuts du Barreau, art. 60 *infra.*)

Les charges de sous-procureur général, légiste de la couronne (officier spécial en loi) et de légiste (greffier en loi) de la législature, ne peuvent être mises au nombre des charges incompatibles avec la dignité et l'exercice

2. La convocation se fait par lettre adressée huit jours d'avance à chacun des membres du Conseil par le secrétaire-trésorier ou, en son absence ou incapacité d'agir, par son adjoint ou substitut, ou par le bâtonnier général, ou enfin par cinq membres du Conseil lorsque le secrétaire et le bâtonnier général ont retardé de le faire plus de huit jours après en avoir été requis par écrit par cinq membres du Conseil. (S. ref., art. 4490.)

3. L'avis de convocation contient, autant que possible, l'ordre du jour. L'avis pour les assemblées spéciales contient le but particulier de l'assemblée; et il n'est considéré aucune autre affaire à telle assemblée spéciale, à moins que les deux tiers des membres du Conseil général ne soient présents et n'en décident autrement à l'unanimité.

4. Les assemblées, en général, ont lieu dans la salle du conseil de section; néanmoins, après avoir été ouverte, l'assemblée peut être ajournée à un autre endroit du chef-lieu; elle peut aussi s'ajourner d'une ville à l'autre. (S. ref., 4490-4491.)

de la profession, et ne font pas perdre sa qualité de membre du barreau à l'avocat, qui en remplit une ou plusieurs. (57 Vict., 1888, c. 34;—S. ref., 1909, art. 4180.)

Le conseil général peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province. Ces tarifs sont transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation. (S. ref., art. 4565.)

1. La corporation générale et les corporations de section peuvent faire des règlements:

a) Pour leur régie intérieure et l'administration de leurs biens;

b) Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés et pourvoir à leur rémunération;

c) Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres;

2. Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque, deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste.

3. Les règlements faits par les conseils de section, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur adoption. (S. ref., 1909, art. 4181;—49-50 Vict. (1890) c. 35, art. 8;—S. ref., art. 4505.)

Les délibérations y sont conduites suivant les usages parlementaires de l'Assemblée législative de Québec

Chapitre II.

Attributions des officiers du Conseil général

5. Le secrétaire-trésorier doit tenir un compte régulier des deniers par lui perçus et déboursés.

6. Lors de l'assemblée annuelle du Conseil général, et chaque fois qu'il en est requis par le Conseil, le secrétaire-trésorier fait un rapport des recettes et dépenses et produit ses livres e' pièces justificatives.

7. Tous les deniers sont déposés au nom du Barreau de la province de Québec, dans une banque légalement constituée. Ils n'en peuvent être retirés par sommes excédant $200, ni au-delà de $500 dans l'espace d'un mois, sans la signature du bâtonnier général, ou du bâtonnier de la section où il réside.

(S. ref., 4517, 4526, 4528.)

8. Chacun des membres du Conseil général et le secrétaire-trésorier et tout membre de ce Conseil et le secrétaire formant partie du comité, quel que soit le lieu de leur résidence, ont droit à un jeton de présence de vingt-cinq dollars pour chaque assistance à une assemblée de Conseil ou de comité, quelle qu'en soit la durée.

L'indemnité des examinateurs et des examinateurs adjoints est fixée par les articles 23 et 31 des présents statuts.

Un honoraire de deux dollars est accordé au secrétaire général pour l'enregistrement de chaque certificat et diplôme. (S. ref., art. 4526, 4528.)

9. Le secrétaire-trésorier rédige soigneusement, dans des registres distincts, les procès-verbaux des délibérations des assemblées du Conseil général et de celles du bureau des examinateurs. Il est le gardien des archives du Conseil et de celles du bureau des examinateurs, et

les tient dans un endroit sûr et à l'abri du feu. Il surveille l'accomplissement des devoirs du conservateur de la bibliothèque ou autre dépositaire qui peut avoir été choisi pour garder en dépot des exemplaires de recueils de jurisprudence.

Il garde copie de toute la correspondance, qu'il conserve ainsi que tous les documents qu'il reçoit.

Chapitre III
SCEAU DE LA CORPORATION

10. Le sceau de la corporation porte une colonne d'ordre dorique, avec le mot: 1849, inscrits sur la base, et les mots suivants sur la marge: Barreau de la province de Québec. Bar of the Province of Quebec. (S. ref., art. 4481.)

Titre II
BIBLIOTHÈQUES des SECTIONS et des ASSOCIATIONS
(S. ref., art. 4506-4517.)

11. Les secrétaires des sections d'Arthabaska, de Bedford, d'Ottawa, et de toute autre section qui peut être fondée à l'avenir, et, à leur défaut, les bâtonniers des sections, les secrétaires, et, à leur défaut, les présidents de toute association de bibliothèque, sont tenus de transmettre chaque année, dans le mois d'avril, au secrétaire-trésorier de ce Conseil un catalogue certifié de leurs bibliothèques respectives, avec un rapport sur l'état de ces dernières, et leur accroissement durant l'année écoulée, l'endroit où sont tenus les livres des bibliothèques, et un état des sommes perçues, et de l'emploi qui en a été fait. (S. ref., art. 4483 §*g*; 4506, 4517.)

12. Le secrétaire-trésorier du Conseil général donne connaissance de ce rapport à l'assemblée du Conseil général qui a lieu après les élections générales, ou fait rapport qu'il n'a pas reçu le rapport spécifié ci-dessus, ni aucun rapport.

13. Lorsqu'une telle section ou association de bibliothèque n'a pas fait ce rapport avant l'assemblée, il est du devoir du secrétaire-trésorier de se transporter au chef-lieu de la section ou association avant le 1er septembre suivant, pour constater par lui-même l'état de la bibliothèque et prendre connaissance des livres de recettes et dépenses de la section ou association.

Il doit en outre faire cette visite personnelle tous les trois ans, soit que les secrétaires aient fait leur rapport ou non.

Il fait rapport du tout à l'assemblée suivante de ce Conseil.

14. Il est du devoir de tous les officiers des sections ou associations de bibliothèques, d'aider le secrétaire-trésorier du Conseil général dans ses recherches et de lui donner communication de tous livres et documents dont ils ont la garde et la possession.

Le refus de tels officiers de se conformer au présent article est considéré dérogatoire à la discipline et à l'honneur du Barreau et passible de punition en conséqu ce.

15. Sur le rapport de l'un de ces officier : Conseil peut, après avis donné à la section ou à l'association, dissoudre, par arrêté ou décision toute section ou association de bibliothèque, s'il est d'avis que les fonds sont insuffisants pour maintenir une bibliothèque, ou qu'il n'est pas fait un emploi convenable de ces fonds.

(S. ref, art. 4505-4517.)

TITRE III

ADMISSION à l'ETUDE et à la PRATIQUE

(S. ref., art. 4524-4542)

CHAPITRE I. EXAMENS

16. Les examens du Barreau pour l'étude et la pratique se font semi-annuellement, le deuxième mardi de janvier à Montréal, et le premier mardi de juillet à Québec.

(S. ref., art. 4522.)

Quand un de ces jours est férié, l'examen a lieu le premier jour non férié qui suit.

DÉPOTS

17. En donnant son avis le candidat paie au secrétaire de section un honoraire de $2 et il dépose entre les mains du trésorier les sommes suivantes:

Étude—Examen partiel - - - - - - -	$70
— — entier ou pour admission à l'étude comme bachelier - - - -	125
Pratique - - - - - - - - - - - - -	200

De chacune des sommes ainsi déposées, le trésorier de section transmet, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens, au secrétaire-trésorier du Conseil général, $30 pour les dépenses des examens et du Conseil général.

Les sommes déposées sont affectées dans les proportions suivantes à l'enregistrement des certificats d'admission à l'étude et des diplômes:

Étude—Certificat partiel - - - - - - -	$15
— — entier ou après admission comme bachelier -	20
Pratique—Diplôme - - - - - - - - -	50

Si le candidat n'est pas admis à l'étude ou à la pratique, il perd les $30 transmis au secrétaire du Conseil général.

Sur réception par le trésorier de section de la liste des candidats admis à l'étude ou à la pratique, qui doit lui être transmise par le secrétaire général aussitôt après les examens, il doit transmettre à ce dernier les sommes requises pour l'enregistrement susdit.

Chapitre II. Admission à l'Étude

18. Nul ne peut être admis à l'étude du droit à moins d'être sujet britannique et du sexe masculin, (Cf. S. ref., art. 4483 §e, 4531 et l'arrêt du *Barreau de Montréal* v. *Langstaff* [1916].

Tout candidat à l'étude doit produire avec son avis, un reçu du trésorier de sa section, du dépôt requis par les règlements du Barreau de la Province, un certificat d'étu-

des et de bonne conduite signé par les directeurs des collèges ou des institutions où il a fait ou terminé son cours classique, ou par les maîtres privés qui lui ont enseigné; aussi un certificat de bonne conduite signé par deux personnes connues favorablement dans la section, lorsque le candidat a laissé le collège plus de six mois avant l'examen.

Tout certificat d'examen partiel doit être produit avec la demande d'admission à l'examen final pour l'étude. (S. ref., art. 4521.)

19. Les bacheliers ès arts, ès sciences, ou ès lettres qui se sont conformés à toutes les exigences de la loi concernant l'admission à l'étude du droit, peuvent y être admis sur présentation par eux-mêmes ou sur simple transmission par les secrétaires de sections de leurs diplômes au secrétaire général qui doit les soumettre au bureau des examinateurs. (S. ref., art. 4475.)

20. Il peut être subi un seul examen sur toutes les matières du programme ou deux examens au choix du candidat, comme suit: l'un sur les matières suivantes du cours classique, savoir: le latin, l'anglais, le français, l'histoire, la littérature, la géographie, l'arithmétique et l'algèbre: et un second examen, sur la philosophie, la chimie, la physique, la géométrie et la trigonométrie. Il est facultatif au candidat d'intervertir l'ordre des examens. L'élève qui a subi un examen sur toutes les matières du programme et qui a réussi sur toutes les matières de l'un des examens, et failli sur quelqu'une ou quelques-unes des matières de l'autre examen, n'est pas tenu de subir ensuite l'examen sur les matières où il a réussi, mais seulement sur les matières où il n'a pas réussi, et dans ce cas il subit l'examen sur toutes les matières. (S. ref., art. 4483 §e.)

21. Un certificat est accordé pour chaque examen subi avec succès.

22. Il est nommé trois personnes, parmi les professeurs des collèges classiques de cette Province, comme examinateurs adjoints, pour l'examen préparatoire à l'étude du droit, dont deux sont d'origine française et le troisième d'origine anglaise. Les devoirs de ces examinateurs ad-

joints sont de préparer les questions pour l'examen écrit, d'apprécier les réponses à ces questions et de soumettre au bureau des examinateurs un tableau contenant les pseudonymes avec le nombre de points obtenus par chaque candidat sur chaque matière. Ils assistent aussi à l'examen oral et y prennent part. Ils reçoivent chacun $50 par examen et, en outre, leurs dépenses de voyage. (S. ref., art. 4523 4534-4537.)

23. Si le rapport des examinateurs adjoints constate que le candidat a obtenu le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, le candidat est admis à l'examen oral; si non, il est rejeté sans plus ample examen.

24. Lorsque le candidat obtient le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, et lorsque l'examen oral est jugé suffisant, le bureau des examinateurs en fait rapport au Bâtonnier de la province. Si le candidat est refusé, soit sur l'examen écrit, soit sur l'examen oral, il n'est pas nécessaire que le bureau des examinateurs fasse un rapport spécial; mais il est alors du devoir du secrétaire-trésorier de mentionner le fait dans le procès-verbal du bureau des examinateurs, et de spécifier si le candidat a été refusé sur l'examen oral ou sur l'examen écrit.

25. Toutes les questions sont imprimées en français et en anglais par le secrétaire-trésorier ou par les examinateurs adjoints qui doivent prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient tenues secrètes.

26. Les candidats à l'étude sont, durant l'examen, sous le contrôle et la surveillance immédiate du secrétaire-trésorier, du bureau des examinateurs et des examinateurs adjoints.

27. Les candidats à l'étude écrivent leurs réponses sur un cahier qu'ils signent d'un pseudonyme. Ils mettent les mêmes pseudonymes sur le dehors d'une enveloppe, et leur

nom véritable à l'intérieur de l'enveloppe. Cette enveloppe n'est ouverte qu'après que tous les cahiers ont été corrigés.

28. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de l'une des personnes choisies comme examinateurs adjoints, le secrétaire-trésorier après avoir consulté le bâtonnier général ou le bâtonnier de la section où se fait l'examen choisit un remplaçant[1].

[1] Les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat sont sous le contrôle du conseil général.

Sauf le pouvoir du conseil général de changer de temps à autre, la date et le lieu des examens, soit pour l'étude seulement, soit pour l'étude et la pratique,—ces examens se font le deuxième mardi de janvier à Montréal et le premier mardi de juillet à Québec.

Le conseil général peut aussi changer le nombre des examens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de deux par année pour l'admission à la pratique.

Sauf le pouvoir du conseil général de déterminer, de temps à autre, le nombre d'examinateurs que chaque section doit nommer et la durée de leur charge,—chaque conseil de section choisit, parmi les membres de la section, trois examinateurs pour quatre années.

Néanmoins le conseil de la section de Montréal, ainsi que celui de la section de Québec, doit toujours adjoindre, respectivement, au nombre des examinateurs qu'il peut nommer et au même titre, un professeur de chaque faculté de droit universitaire légalement constituée dans chacune desdites sections, respectivement, si d'ailleurs, aucun professeur d'une telle faculté n'est nommé autrement pour faire partie du bureau des examinateurs.

Les examinateurs peuvent être révoqués et remplacés par le conseil de section qui les a nommés.

Les examinateurs peuvent se diviser en deux bureaux dont l'un pour l'admission à la profession et l'autre pour l'admission à l'étude.

Ils sont choisis autant que possible en nombre égal dans chaque section.

Leur quorum est de cinq membres.

Le secrétaire-trésorier du conseil général, étant le secrétaire des examinateurs, doit assister aux examens et prêter son concours aux examinateurs.

L'aspirant n'est admis qu'à la majorité des voix du bureau et, en cas de partage égal des voix, il est refusé. (S. ref., 1909, art. 4522, 3 Ed. VII (1903), c. 31, art. 2.)

29. PROGRAMME DE L'EXAMEN PRÉPARATOIRE À L'ÉTUDE DU DROIT.

I. LATIN: César, *De Bello gallico.*—Virgile. Enéide, liv. I, II, VI—Cicéron, *Oratio pro Milone* et les Catilinaires.—Analyse du latin.

LETTRES

II. HISTOIRE : Histoire du Canada—Notions générales sur l'Histoire de France, l'Histoire d'Angleterre. l'Histoire ancienne, grecque, romaine et moderne.

III. GÉOGRAPHIE: Notions générales sur la Géographie Ancienne et Moderne.

IV. BELLES-LETTRES ET RHÉTORIQUE: Principes et Histoire de la Littérature—Composition dans la langue maternelle du candidat sur un sujet donné—Traduction de l'anglais ou du français.

V. PHILOSOPHIE: Logique, Métaphysique, Morale

SCIENCES

VI. ARITHMÉTIQUE: Les quatre Règles simples Fractions ordinaires—Fractions décimales—Règle de trois simple—Règle de trois composée—Règles d'intérêt, d'escompte et de société.

VII. ALGÈBRE: Jusqu'aux équations du second dégré inclusivement.

VIII. GÉOMÉTRIE: Élémentaire et Trigonométrie plane.

IX. PHYSIQUE ET CHIMIE: Notions élémentaires et générales.

30. L'examen par écrit sur les diverses matières du program ne est partagé en trois séances dont la durée totale ne dépasse pas neuf heures et demie. Il est accordé 1000 points pour tout ce travail.

1. Une séance de trois heures pour le latin, l'histoire et la géographie, dont les deux tiers sont consacrés à une version latine, avec analyse; le nombre des points consacrés pour cette matière est de 250. Le nombre des points pour l'histoire et la géographie est de 80.

2. Une séance de deux heures et demie pour la littérature, la composition et la traduction du français en anglais ou *vice versa*. Le nombre des points pour la composition est de 50, pour la littérature, de 40 et pour la traduction, de 30. Les matières qui font le sujet du travail de la seconde partie de la première séance et de toute la seconde se partagent en deux groupes pour être tirées au sort:

(*a*) Histoire ancienne et moderne, Histoire du Canada, Belles-Lettres, Rhétorique, composition et traduction.

(*b*) Histoire de France et d'Angleterre, Géographie, Histoire de la Littérature, composition et traduction.

Il est accordé 100 points pour l'orthographe et la correction grammaticale dans toutes les matières de ces deux séances, dont 50 pour la version et 50 pour le reste.

3. L'autre séance est consacrée aux sciences et dure 4 heures.

Le candidat choisit les matières de cette séance comme suit:

1

	PHILOSOPHIE - - -	2 hrs—250 points.
a)	ARITHMÉTIQUE, GÉOMÉTRIE, TRIGONOMÉTRIE et PHYSIQUE -	2 hrs—250 points.
b)	— — ALGÈBRE et CHIMIE - - - - - -	

ou 2

	MATHÉMATIQUES - - -	2 hrs—250 points.
a)	PHILOSOPHIE et PHYSIQUE -	2 hrs—250 points.
b)	— — et CHIMIE -	

Les groupes marqués (*a*) et (*b*) dans chacune des deux séries sont tirés au sort.

L'examen est considéré nul, si le candidat ne peut obtenir les trois cinquièmes des points sur le latin dans son ensemble et le tiers sur chaque extrait et l'analyse grammaticale; la moitié sur la philosophie, si l'élève a choisi la série No 1, ou la moitié sur les mathématiques, s'il a choisi la série No 2, avec en outre, dans chaque cas, la moitié sur chaque groupe tiré au sort et le tiers sur chacune des matières séparément de ces groupes, pour les lettres; le tiers sur chaque groupe tiré au sort pour les sciences et le sixième sur chacune des matières de ce groupe; enfin les trois quarts sur l'orthographe et la correction grammaticale.

Chapitre III

Examens pour l'admission à la pratique

31. Le bureau des examinateurs du Barreau de la Province est composé de dix examinateurs dont trois sont nommés par le conseil du Barreau de Montréal, deux par le conseil du Barreau de Québec, et un examinateur nommé par le conseil de chacune des autres sections. (S. ref., art. 4522 modifié par la loi de 1912,2 Geo. V.)

La rémunération des examinateurs et de leur secrétaire est fixée à cent dollars pour chaque examen semestriel pour toutes dépenses et indemnité.

32. Le candidat à la pratique doit produire, avec son avis, tous les documents requis par la loi et les règlements, entre autres, un reçu du trésorier de sa section, du dépôt requis. son certificat d'admission à l'étude, son acte de naissance, ou la meilleure preuve possible de son âge, en cas d'absence de registres, copie authentique du brevet, tout transport de brevet, et un certificat de bonne conduite signé par le patron ou les patrons, sous qui il a étudié, ou la preuve que le patron a refusé le certificat sans cause valable, ou qu'il a été impossible de l'obtenir du patron; dans ce cas, le candidat doit fournir une autre

preuve équivalente de bonne conduite. Il peut aussi être suppléé dans les mêmes cas, au défaut de certificat de cléricature que doit donner le patron, par une preuve jugée suffisante par les examinateurs.

Nul n'est admis à l'exercice de la profession d'avocat à moins d'avoir subi un examen écrit et oral, excepté les avocats ou *barristers* de l'une des provinces du Canada, qui peuvent, dans les cas prévus par la loi, être admis sur un simple examen oral. (S. ref., art. 4539.)

33. Outre le serment que le candidat admis doit prêter de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, il doit prêter celui d'allégeance suivant les formes prescrites par les lois fédérales et provinciales. (S. rev., c. 46 et S. ref., art. 600 et 4537.)

34. Les questions pour l'examen écrit pour la pratique sont choisies le matin même de l'examen, dans la salle où l'examen doit avoir lieu, ou dans une salle voisine. Elles sont dictées immédiatement après à tous les candidats réunis dans la salle et espacés les uns des autres, de manière qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

35. Les cahiers de composition pour la pratique sont mis dans des enveloppes. Sur l'enveloppe cachetée contenant le premier cahier de composition,le candidat doit écrire son nom. Au-dessous de ce nom le président du bureau des examinateurs ou un examinateur,et le secrétaire-trésorier apposent leur signature. Le tout est gardé sous clef, en lieu sûr, par le secrétaire qui n'ouvre cette enveloppe qu'après que le dernier cahier de composition est terminé. Les enveloppes contenant les premiers cahiers sont alors ouvertes une à une, par le secrétaire en présence des candidats et du président du bureau des examinateur, et les deux cahiers de chacun des candidats sont mis dans une nouvelle enveloppe qui est cachetée immédiatement et sur laquelle il n'y a aucun nom, pseudonyme, signe ou marque quelconque. Une enveloppe cachetée contenant le nom du candidat, écrit par ce dernier, est mise dans chacun des cahiers. Les cahiers sont mis sous clef, en lieu sûr, et restent sous la garde du secrétaire qui

les ouvre un à un, seulement, pour les fins de la correction.

36. Les enveloppes contenant les noms des candidats ne sont ouvertes qu'après que tous les cahiers ont été corrigés, et que la décision des examinateurs a été rendue.

37. Il est accordé un nombre de points sur chaque matière; et nul n'est admis à l'examen oral, à moins d'avoir obtenu au moins la moitié du total des points sur toutes les matières réunies, et le minimum des points sur chaque matière, ainsi qu'il est établi ci-après.

38. Deux ou trois questions sont posées sur chacune des matières suivantes, et il est accordé et requis le nombre de points, et le minimum suivants, sur chaque matière, savoir:

	Nombre de points	Minimum
1. Histoire du Droit - -	20 @ 25	Un tiers
2. Droit romain - - - -	20 @ 30	—
3. Droit civil - - - -	50 @ 60	Deux tiers
4. Droit commercial et maritime - - - -	25 @ 35	—
5. Procédure civile - -	25 @ 35	—
6. Droit international privé et public, et autres matières que les examinateurs jugent à propos de choisir - -	15 @ 20	Un tiers.
7. Droit criminel et procédure - - - -	20 @ 25	La moitié
8. Droit administratif et constitutionnel. - -	20 @ 30	—

39. Les réponses à l'examen écrit pour la pratique sont lues et corrigées comme suit: deux cahiers en comité plénier et les autres par des sous-comités de trois au moins.

Cependant le bureau des examinateurs peut corriger tous les cahiers en comité plénier.

40. L'examen écrit est divisé en deux séances de trois heures chacune.

41. La surveillance des candidats à la pratique, durant l'examen écrit, est sous le contrôle immédiat des examinateurs et du secrétaire-trésorier.

42. Tout candidat à l'étude ou à la pratique qui s'aide de livres de notes ou de ses voisins et tout candidat en aide un autre, est exclus de l'examen. Toute tentative d'aider ou de se faire aider comme susdit entraine la même peine.

Il est strictement défendu aux candidats de se parler les uns aux autres, de se faire aucun signe, ou de parler aux examinateurs pendant l'examen écrit, pas même au sujet des questions proposées.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le candidat passible d'exclusion de l'examen.

43. Le candidat à l'étude ou à la pratique qui, après avoir subi avec succès l'examen écrit, a failli à l'examen oral, n'est pas obligé, pendant l'année suivante, de subir un examen écrit.

44. L'avis et l'affichage d'un mois exigés par les arti- 4524 et 4525. des Statuts refondus de Québec sont réduits à quinze jours en ce qui concerne les aspirants à la pratique.

Le délai de vingt jours décrété par l'article 4528 des Statuts refondus de Québec pour la transmission au secrétaire-trésorier du Conseil général des avis, pièces, documents et de la somme voulue sur chaque dépôt est réduit à dix jours.

45. Les candidats ne peuvent sortir durant l'examen. excepté en cas de nécessité urgente, et accompagnés d'un examinateur.

46. Tout examinateur qui est parent, allié, patron ou professeur d'un candidat à l'étude ou à la pratique ne peut prendre part à l'examen de ce candidat, ni à la surveillance.

Cet article ne s'applique pas aux professeurs des universités.

CHAPITRE IV

PROGRAMME DU COURS DE DROIT UNIVERSITAIRE

47. Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège de droit de cette Province, et le diplôme ou le dégré en droit accordé aux étudiants par telle université ou tel collège, n'ont de valeur relativement à la loi du Barreau, qu'autant que le programme ci-dessous a été suivi effectivement par l'université ou le collège qui a conféré ce degré, et par le porteur du diplôme, aux termes de l'article 4531 des Statuts refondus. (S. ref., art. 4483 § *e*.)

48. Un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège, en cette Province consiste en sept cent cinquante leçons d'une heure chacune. Ces leçons sont données sur les sujets et dans les proportions ci-dessous.

DROIT ROMAIN: 103.

Ce cours comprend une introduction à l'étude du droit, l'explication et les commentaires sur les Institutes de Justinien et les principaux jurisconsultes romains.

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET MARITIME: 413.

Ce cours doit durer au moins trois ans. Il comprend l'histoire du droit français et du droit canadien, l'explication et les commentaires sur le Code civil de la province de Québec, et les lois relatives au commerce et à la marine.

PROCÉDURE CIVILE: 103.

Ce cours doit être suivi au moins pendant deux ans.

Il comprend l'explication et les commentaires sur le Code de procédure civile et les lois qui le modifient et le complètent, l'organisation des tribunaux civils de cette

Province et l'histoire des différentes organisations judiciaires du pays; aussi les procédures spéciales indiquées par des statuts ou des lois d'une nature générale.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET PUBLIC: 21.
DROIT CRIMINEL: 69.

Ce cours comprend l'histoire du droit criminel canadien, l'organisation des tribunaux criminels, la procédure criminelle, les commentaires sur les lois concernant le droit criminel du pays, l'étude comparée du droit criminel anglais et du droit criminel du Canada. Il se donne pendant deux ans.

DROIT ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL: 41.

Ce cours comprend l'étude des différentes constitutions politiques et des institutions publiques du pays, des attributions, organisation et fonctionnement du Parlement fédéral, de la Législature provinciale, les lois sur l'instruction publique, et le Code municipal.

[DROIT COMPARÉ: 30 leçons

Ce cours comprend l'étude des principales lois civiles et commerciales de l'Angleterre et de ses possessions autonomes et des États-Unis.]

49. Le candidat à la pratique qui a obtenu un degré en droit dans une université ou un collège de cette province, doit produire avec son avis, un certificat du recteur ou principal de l'université ou du collège, constatant qu'il a suivi les cours de droit dans telle université ou tel collège pendant au moins trois ans, conformément aux statuts du Barreau, et, de plus, spécifiant le nombre de leçons publiques suivies réellement par lui sur chaque matière comprise dans le programme précédent pendant chacune des trois années et pendant ces trois années réunies.

50. Les examinateurs refusent d'accepter ce degré comme valable pour les fins de la loi du Barreau, s'ils sont d'avis que le programme ci-dessus mentionné n'a pas été suivi effectivement par le candidat.

TITRE IV
TABLEAU DE L'ORDRE

51. Les secrétaires de sections sont tenus de transmettre chaque année au secrétaire-trésorier du Conseil général, un tableau fidèle des membres de leur sections respectives, indiquant ceux qui sont qualifiés et ceux qui ne le sont pas, par leurs noms, prénoms et résidence et spécifiant si aucun d'eux exerce un métier, négoce ou charge quelconque, avec mention de ce métier, négoce ou charge, ou s'ils ont cessé de pratiquer et pour quelles raisons.

Les trésoriers de sections et d'associations de bibliothèques indiquent aussi, dans leur rapport annuel au secrétaire-trésorier du Conseil général, la résidence de chaque avocat qualifié à pratiquer et dont le nom doit être inscrit au tableau.

Les secrétaires de sections doivent aussi faire connaître au secrétaire-trésorier les noms des sténographes du district.

Les secrétaires de sections doivent de plus envoyer chaque année au secrétaire du conseil général du Barreau une liste des huissiers qui ont pratiqué dans le ou les districts de cette section et des personnes qui ont été interdites au cours de l'année, et les secrétaires sont chargés de se faire parvenir gratuitement ces listes par le protonotaire de chaque district, aux termes de la loi du Barreau (S. ref. art. 4566 fondé sur la loi de 1903, 3 Ed. VII, c. 341, art. 10. (Voir sur la transmission de la liste des officiers des sections la loi du Barreau, S. ref., art. 4616)

TITRE V
DISCIPLINE

52. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocats:

1. Les fonctions de l'ordre judiciaire, sauf l'exception relative à la charge du recorder ailleurs qu'à Montréal et Québec (S. rev., c. 138, art. 33;—S. ref., art. 3335, 3383, et 5816).

2. Les fonctions ou les emplois dans l'administration, soit fédérale, soit provinciale, sauf l'exception pour les services du contentieux fédéral ou provincial;—les emplois de tous les fonctionnaires de justice énumérés dans le titre VI des Statuts refondus de Québec, de leurs adjoints, substituts, commis ou expéditionnaires, y compris ceux de sténographe, huissier, agent de la paix, mais non la fonction d'arbitre,amiable compositeur, liquidateur ou de curateur, de commissaire enquêteur, ou de commissaire pour recevoir les serments.

3. L'exercice des professions libérales, les fonctions ecclésiastiques et les services militaires; (S. ref., art. 4475-5256.)

4. Les travaux du commerce, du négoce et de l'industrie, mais sans préjudice à la faculté d'accepter la qualité de membre d'un conseil d'administration;

5. Les emplois à gages;

6. L'agence d'affaires ou de recouvrement,ou la spéculation sur l'achat des créances. (S. ref., art. 4542-4548.)

53. Sont incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat:

1. Toute parole, ou toute publication par un défenseur ou conseil qui pourrait être contraire aux lois, à la sûreté de l'État et à la paix publique;

2. Toute conduite s'écartant du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques;

3. Le fait de comparaître ou de plaider ou d'agir sur toute procédure judiciaire devant tout juge, magistrat de district, recorder, juge de paix ou autre fonctionnaire siégeant dans aucune cour ou exerçant des fonctions judiciaires, avec lequel tel avocat ou son associé est parent ou allié, soit en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale. (Cf. C. proc., art. 237 et la loi française du 30 août 1883.)

54. Sont déclarés dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, les actes suivants, entre autres,savoir:

1. Révéler un secret professionnel;

2. Publier ou communiquer un rapport faux de procédures judiciaires, ou injurieux à l'honneur ou à la dignité de la magistrature, du Barreau ou d'un confrère;

3. Toute surprise à l'égard d'un confrère et tout procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux entre confrères;

4. Délaisser un client, à la veille de l'audition ou de l'instruction de sa cause, sans lui avoir donné un temps suffisant pour se procurer un autre avocat, ou en lui imposant des conditions que l'avocat sait le client incapable de remplir;

5. Faire l'acquisition d'un droit litigieux ou d'une dette dans le but de former des procédures légales, et, par ce moyen, de gagner des honoraires ou un profit sur le droit acheté ou acquis; (C. civ., 1485, 1582, 1585.)

6. Tout abus de confiance par un avocat au détriment d'un client, entre autres, acquérir pour soi-même ou pour des parents ou amis, en tout ou en partie—soit en son nom ou en leurs noms, ou au nom de personnes interposées ou d'associés—des droits ou prétentions dont l'existence ou les titres n'ont été connus de l'avocat que par suite de consultations de la part des clients qui avaient ou croyaient avoir droit à cette réclamation, et qui en sont ainsi privés;

7. Solliciter des clients ou une affaire, ou pactiser en aucune manière avec un officier ministériel ou avec un agent d'affaires;

8. Accepter un salaire au lieu d'honoraires réguliers réglés par le tarif, en abandonnant aux clients les honoraires réguliers ou faire d'avance aucun arrangement ayant pour effet de réduire ou d'abandonner les honoraires accordés par le tarif, dans le but d'assurer un client ou une affaire; (S ref., 4545-4548.)

9. Partager les honoraires avec un client ou faire aucun

arrangement par lequel client participerait ou aurait un intérêt dans les honoraires: (*Ibidem* et S. ref., art. 4542§e, fondé sur l'art. 3561, S. ref., 1888, tel que modifié en 1909 par la loi 9 Éd. VII, c. 27, art. 4.)

10. Entreprendre aucun procès avec arrangement de participation dans le résultat (*quota litis*); (C. civ., 1185.)

11. Retenir indûment les deniers d'un client, ses titres ou documents; (C. civ., art. 1713, 1723.)

12. S'annoncer comme agent financier, agent d'immeubles ou agent d'affaires, agent de recouvrement (collecteur), comme prêteur d'argent sur billets ou sur gage;

13. Prêter son nom à un avocat incompétent ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre, de faire une procédure. (S. ref., art. 4561.) Vide *Barreau de Montreal v. Duff* (R.Q 24 C.S. 478); *Barreau de Montreal v. Sparks Mercantile Agency* (R. Q. 25 C. S. 383);—l'art. 4543, S. ref., concernant la notification au secrétaire de la section par les greffiers de tribunaux de juridiction civile ou criminelle quant à toute sentence contre un avocat, soit pour toute infraction punie par le Code criminel (art. 405, 406, 407,4 12, 442 ou toute autre), soit pour injure ou refus d'obéissance au tribunal.

TITRE VI

PROCEDURE ET APPEL[1]

55. Les conseils de section, et le Conseil général siégeant en appel d'une décision d'un conseil de section, ont toujours le droit d'exercer leur propre discrétion quant à la gravité de l'acte reproché, et aux circonstances particuliè-

[1] Toute décision d'un conseil de section, qui comporte l'exclusion, la suspension ou autre punition des membres du barreau, est sujette à appel au conseil général.

Cet appel est formé par lettre, contenant une copie de la décision, adressée dans les quinze jours de cette décision au secrétaire-trésorier de ce conseil.

Le secrétaire-trésorier convoque immédiatement le conseil général et adresse à l'appelant copie de l'avis de convocation.

Le conseil général décide de l'appel sommairement, et le secrétaire-trésorier transmet sans délai une copie certifiée par lui, de la décision au secrétaire de la section intéressée, afin que celle-ci puisse y donner l'effet qu'elle comporte. (S. ref., art. 4503.)

L'appel au conseil général n'a lieu que dans le cas où il apparaît à la face même de la plainte, de la décision ou de la sentence, que le conseil n'avait pas le droit de s'enquérir ou de prononcer. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par les conseils de section.

L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais de réunion du conseil général. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer au barreau de cette province. Si la partie qui succombe est un avocat, il devient inhabile à exercer sa profession, jusqu'à ce qu'il l'ait payée. Si la partie qui succombe n'est pas un avocat, ladite somme est recouvrable par exécution obtenue de la Cour supérieure, sur le «fiat» du secrétaire-trésorier du conseil général, auquel est annexée copie de la sentence condamnant ladite partie à payer ladite somme.

Si la somme de cinquante piastres n'est pas transmise par l'appelant avec sa lettre contenant l'avis d'appel, dans le délai voulu, le conseil général n'est pas convoqué, et la décision du conseil de section doit être mise à effet. (S. ref., art. 4504.)

Les règlements d'une corporation de section ne doivent pas venir en conflit avec les règlements du conseil général.

Tous ces règlements sont sujets à modification et à révocation. (S. ref., art. 4485;—(1890). 49-50 Vict., c. 34, art. 9.)

Les règlements compatibles avec les dispositions du présent chapitre restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. (S. ref., art. 4486;—49-50 Vict., c. 34, art. 10.)

res établies par preuve, et de décider, s'ils le jugent à propos, que les circonstances n'ont pas été dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, ou qu'elles rendent l'acte excusable. (S. ref., art. 4503-4504.)

56. Tout membre du barreau qui se croit attaqué dans son honneur par un acte devenu public et se rapportant à l'exercice de sa profession, ou qui croit son honneur professionnel compromis par un acte de l'autorité judiciaire, a droit de porter plainte devant le conseil de sa section, et de soumettre à ce conseil l'examen de sa conduite et de ses actes, et d'obtenir sa décision. Le conseil de section suit dans ce cas la procédure qu'il juge convenable, et statue d'une manière prompte et sommaire, sauf appel au Conseil général suivant la procédure ordinaire sur les appels en matière disciplinaire.

TITRE VII

RECUEILS DE JURISPRUDENCE

57. Il est publié, sous la direction du Conseil général, des rapports judiciaires officiels des tribunaux de cette Province, par séries, savoir: une pour les arrêts de la Cour du banc du roi et deux pour les décisions de la Cour de revision et la Cour supérieure et pour celles de la Cour de circuit. (S. ref., art. 4183, 4517.)

58. Le Conseil général nomme les arrêtistes et les sténographes et fixe leur rémunération.

Il détermine les mesures à prendre pour pourvoir à la conservation d'un certain nombre d'exemplaires, et peut rémunérer un conservateur d'une bibliothèque de section à cet effet.

59. Le secrétaire-trésorier du Conseil général surveille la publication et la distribution des Rapports et fait, sous le contrôle du conseil, tous les contrats s'y rapportant. Il reçoit les plaintes de non-réception et s'en enquiert.

60. Pour assurer la publication de ces rapports, la con-

tribution fixée à l'article 4517 des Statuts refondus de Québec, est augmentée d'une somme de sept piastres payable aux termes de cet article par tout avocat au trésorier de sa section, et par ce dernier au secrétaire-trésorier de ce conseil

61. Les arrêtistes doivent, autant que possible:

1. Résumer les faits au point de vue du caractère d'intérêt public du sommaire à dresser, en négligeant les détails qui n'intéresseraient que les parties (telles que la désignation cadastrale de lots de terre, etc.), et en s'arrêtant à ceux qui sont considérés par le tribunal comme avoués ou établis (sans répéter toutes les pièces de plaidoirie), et toujours les séparer des notes des juges, même lorsque la narration serait empruntée au juge en la citant *in extenso*; —rapporter, outre les notes des juges, les textes des sentences ou arrêts formels, surtout lorsqu'ils sont infirmatifs.

2. Préciser la clarté des citations de textes de lois en ne confondant pas le mot article avec le terme section, en expliquant l'année du règne du Souverain par la date de l'année de l'ère de Notre-Seigneur et de même pour la date des précédents en complétant le renvoi aux recueils de jurisprudence par l'année de la publication où ils sont rapportés ou celle de la prononciation de l'arrêt;

3. Suivre quant aux détails typographiques sur l'usage des lettres capitales, la sobriété croissante des lettres italiques (affront souvent inutile à l'intelligence des lecteurs) et les abréviations, les meilleurs usages du jour reconnus par l'exemple des recueils de jurisprudence de Paris et de Londres et par nos parlements;—abréger dans le texte les prénoms (sauf celui des dames ou demoiselles et celui des chevaliers de l'ordre du Bain ou de S.-Michel et de S.-George après la préfixe: sir), et y employer les abréviations usuelles dans les publications législatives M., No, ch., etc., c.-à-d.:—de même pour la ponctuation et les chiffres;

4. Reléguer en notes(en deux colonnes) les citations de textes de lois (comme dans les rapports du Conseil privé), les renvois aux recueils de jurisprudence quant

aux précédents cités (en commençant par le renvoi à un recueil contenant un rapport antérieur de l'arrêt dont le sommaire est présenté après pourvoi en revision ou en appel) ;—tracer une marche à suivre pour l'imprimeur afin d'obtenir l'uniformité désirable par instructions écrites dont une copie est fournie au secrétaire-trésorier du conseil général;

5. Respecter la propriété des termes suivant l'exemple des lois fédérales revisées de 1906, du Règlement des délibérations de l'Assemblée législative de Québec, du Code municipal de la province de Québec, et du tarif des droits de greffe du protonotaire de 1915;

6. Fournir à l'occasion d'une table générale et analytique des arrêts de chaque volume des Rapports judiciaires une statistique de tous les arrêts de ces volumes qui ont été déférés en appel à tout degré hiérarchique plus élevé, en indiquant aussi le fait de la confirmation ou de l'infirmation survenue dans l'année antérieure à cette table quant aux divers arrêts des Rapports publiés soit dans l'année antérieure, soit avant.

7. Quant à la langue anglaise suivre le dictionnaire *Imperial* (décrété par arrêté en conseil pour les publications fédérales).

TITRE VIII

TARIFS

62. Le secrétaire général peut avec la signature du bâtonnier général et la sanction du lieutenant-gouverneur corriger toute erreur de copiste ou la forme de toute expression dans un but d'uniformité avec la loi ou le tarif du protonotaire approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en 1915 quant au tarif des avocats de la province de Québec.

63. Sont abrogés tous statuts ou arrêtés du Conseil général contraires ou incompatibles avec les statuts ci-dessus, sauf les arrêts ou délibérations des 11 avril 1916 et 19 juin 1917 relatifs aux membres du Barreau et aux étudiants en activité de service pendant la présente guerre de Sa Majesté avec l'Allemagne et l'Autriche.